

## 149104 - Comment juger quelqu'un qui regarde un film dans lequel on insulte la religion ou dénigre la Charia?

### La question

Nul doute que le visionnage de vidéo clips ou de séries télévisées ou de programmes musicaux est interdit..Mais celui qui le fait commet il un péché aussi grave que celui des auteurs des éléments regardés ou un simple péché? Par exemple, si vous regardez un film dans lequel on insulte la religion, vous deviendrez un infidèle pour le simple fait de le regarder ou vous resterez un pécheur?

### La réponse détaillée

Louanges àAllah

Les textes dela Charia interdisent tout acte de rébellion (envers Allah) et bloquent tousles moyens qui permettent d'accomplir un tel acte. Ils interdisent lacoopération visant l'accomplissement du péché et la transgression comme ilsdéfendent qu'on s'assimile aux pécheurs et expliquent que celui aime desgenssera rassemblés avec eux et quecelui qui s'assimile à des gens en fait partie.

La chariainterdit le visionnage des films et séries télévisées, et les programmesmusicaux et de divertissement qui ne véhiculent aucune forme de rébellion(envers Allah). Le fait de regarder ces choses revient à reconnaître le fauxcomportement de leurs auteurs. Celui qui voit un acte condamnable et leconfirme et l'accepte et ne le condamne pas est assimilable à son auteur. A ce propos, Allah Très haut dit: «**Dans le Livre, il vous a déjà révélé ceci : lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous assyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autreconversation. Sinon, vous serez comme eux. Allah rassemblera, certes, les hypocrites et les mécréants, tous, dans l'Enfer»** (Coran,4:140).

Selon Ibn Kathir (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) cela signifie: si vous vous assoyez avec eux et les approuvez, vous deviendrez commeeux.» Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir (3/278).

Saadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Cela signifie: si vous restez avec eux dans l'état mentionné, vous êtes comme eux puisque vous approuvez leur mécréance et leur moquerie. Or celui qui approuve un acte de désobéissance est comme son auteur. Par conséquent, celui qui assiste à une assemblée dans laquelle on désobéit à Allah, est tenu de désapprouver le comportement des auteurs de la désobéissance dans la mesure du possible ou s'en aller s'il est incapable de le faire.**» Extrait du Tafsir de Saadi, p.210.

Cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il n'est permis à personne d'assister volontairement et sans contrainte aux assemblées au cours desquelles des actes condamnables sont perpétrés en vertu du hadith qui dit: « **Que celui qui croit en Allah et au jour derniers abstienne de s'asseoir au tour d'une table sur laquelle le vin est servi.**»

On porta à la connaissance d'Omar ibn Abdoul Aziz (P.A.a) que des gens buvaient du vin et il donna l'ordre de les flageller. On lui dit: « il ya un jeûneur parmi eux. Il dit commence par lui. N'avez-vous pas entendu Allah dire: « **Dans le Livre, il vous a déjà révélé ceci : lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux.**» (Coran, 4:140).

Omar Ibn Abd al-Aziz (P.A.a) a expliqué qu'Allah assimile celui qui assiste à l'accomplissement d'un acte condamnable à l'auteur de l'acte. C'est qui fait dire aux ulémas que si on est invité à une cérémonie ponctuée par des actes condamnables comme la consommation du vin, la diffusion de la musique, on doit pas s'y rendre car Allah nous a donné l'ordre de condamner les actes répréhensibles dans la mesure du possible. Celui qui y assiste volontairement sans y opposer désobéit à Allah et à Son messager puisqu'il ne se conforme à l'ordre de le condamner et de l'interdire. S'il est ainsi, celui qui assiste volontairement sans contrainte à une assemblée au cours de laquelle le vin est servi et ne réprouve pas l'acte condamnable conformément à l'ordre qu'Allah lui a donné, celui-là devient le complice des scélérats dans leurs forfaits et leur sera assimilé.» Extrait de Madjmou' al-fatawa(28/221-222).

Mouslim (1854) a rapporté d'après Oum Salamah, épouse du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) que celui-ci a dit: « On vous affectera des chefs qui poseront des actes dont vous approuverez une partie et désapprouverez une partie. Celui qui désapprouve aura la conscience quitte et celui qui approuve et entérine ( sera responsable de son attitude).

Celui qui assisterait pour écouter ou regarder des éléments condamnables est le complice de leurs auteurs dans le péché. Si les éléments véhiculent la mécréance- à Dieu ne plaise- comme l'insulte de la religion ou la mise en cause des messages ou messagers ou le dénigrement des dispositions de la religion et ses lois et la moquerie de ces dispositions comme de celles relatives au développement de la barbe et du port du niqab, comme le font bon nombre de gens égarés aujourd'hui; si on assiste pour écouter les auteurs de tels actes sans se fâcher mais en étant content de leurs propos alors on est comme eux. Allah Très haut dit : **«Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : "Vraiment, nous nefaisions que bavarder et jouer." Dis : "Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son messager que vous vous moquez? "Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres , Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels»** (Coran,9:65-66).

Celui qui prononce un mot impliquant la mécréance ou accomplit un acte devant avoir la même conséquence tout en étant conscient, celui-là devient un mécréant, qu'il soit sérieux ou plaisantant. Celui qui l'écoute et ne le condamne pas ou approuve ce qu'il dit ou fait devient un mécréant comme lui. Mieux, s'il n'approuvait l'acte condamnable, s'il le désapprouvait en son fort intérieur mais restait sur place tout en pouvant agir autrement, il partagerait le péché par le simple fait de rester sur place. A supposer qu'il échappe à la mécréance, il n'échapperait pas au péché qui résulte du fait de rester sur place.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Je suis un jeûne religieusement engagé. Je m'installe pendant ces nuits bénies dans un lieu de distraction en compagnie de jeunes. Parfois arrive un fumeur ou un utilisateur de la narguilé.. Que faudrait-il que je fasse dans ces cas?»**

Voici saréponse: «Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **«que celuid'entre vous qui voit un acte condamnable le change avec sa main. S'il ne peutpas le faire, qu'il le dénonce. S'il ne peut pas le faire, qu'il le désapprouvedans son fort intérieur.»** Si un fumeurvous rejoint , commencez par lui donner un conseil.S'il cesse de fumer tant mieux. S'il persiste et si vous êtes en mesure de lefaire partir, faites le puisque vous êtes dans ce cas en mesure de faire cesserl'acte condamnable. Si vous ne pouvez pas le faire puisque la place ne vousappartient pas, partez puisque vous ne pouvez pas vous opposer à l'acte ni physiquement ni verbalement.. Qu'est ce qui reste à faire pour vous? Le cœur. Celui quine peut désapprouver une chose tout en restant avec son auteur n'a pas d'excuse.Partez. Certains disent : on reste avec eux tout en désapprouvant au fond du cœur ce qu'ils font! Gloire à Allah l'Incommensurable! Voilà une contradiction!Si on désapprouve une situation, qu'est-ce qui nous constraint à y assister? Il n'y a aucune contrainte. Celui qui désapprouve profondémentun acte ne peut pas ne pas quitter le lieu où l'acte perpétré. S'il prétend ledésapprouver tout en y assistant de son plein gré , ilment.» Al-liaaa ch-chahri(3/45). Pour davantage d'informations, se référer à la réponse donnée à la question n° [1107](#).

En somme, celuiqui écoute et regarde (ces éléments) et les approuve est assimilable à leursauteurs. S'il en désapprouve profondément le contenu mais continue de lesregarder et écouter , il s'expose à un grand danger. S'il échappe à la mécréance, il n'échappera pas au péché qui résulte de l'accomplissement d'un acte de rébellion (envers Allah).

Allah Très haut le sait mieux.